



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-quatre du mois d'Avril à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Sandra SERMANSON (Rosette GRADEL)

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN

Etaient absentes excusées : MM. Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absentes Excusés :	Absents :
35	25	05	02	03

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, deux (02) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Délibération cadre relative à la mise en place
du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions,
Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)*

20/DCM2022/69

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-20DCM202269-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°3 du 4 Novembre 1999, délibération n°4 du 06 Septembre 2002 sauf les dispositions concernant l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux.

Vu la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 12/DCM2020/18 du 24 février 2020 relative à la modification de la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) et de la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

Vu la délibération n° 5/DCM 2022/32 du 12 Avril 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017

Considérant la volonté de la collectivité de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel,

Considérant la volonté de regrouper en une seule délibération, tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et ayant déjà fait l'objet d'une délibération,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent : part fixe,
- du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent : part variable,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général en précisant les critères propres à la collectivité ainsi que le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois en instaurant des montants planchers et plafonds dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du budget disponible,

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard des critères appliqués et de moduler les montants attribués en fonction de l'emploi et des responsabilités occupés,

Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle,

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : De mettre en œuvre l'IFSE : Détermination des critères, des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds par cadres d'emploi

LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

LES CRITERES PROFESSIONNELS

• **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés,
- le niveau d'encadrement,
- la supervision, l'accompagnement d'autrui (hors NBI),
- la délégation de signature,
- la conduite de projet,
- la préparation et/ou l'animation de réunion
- le conseil aux élus ;

• **Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- La technicité, le niveau de difficulté,
- La pratique et la maîtrise d'un outil métier (~~langue étrangère, logiciel~~ métier...),

- Le niveau de diplôme attendu sur le poste,
- L'habilitation/certification,
- L'actualisation des connaissances,
- La rareté de l'expertise,
- Le degré d'autonomie.

•**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- Les relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
- Le risque d'agression physique et/ou verbale,
- Les travaux dangereux,
- Les travaux incommodants,
- L'effort physique intensif
- Le travail posté,
- L'itinéraire/les déplacements,
- La variabilité des horaires,
- L'obligation d'assister aux instances.

•**La prise en compte de l'expérience professionnelle** qui permet de prendre en compte des indicateurs propres à l'agent et est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (l'expérience dans le domaine d'activité, l'expérience justifiable dans d'autres domaines, exercice des activités de la fonction),
- L'approfondissement des savoirs(connaissance de l'environnement de travail),
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (exploitation des acquis de l'expérience, mobilisation des acquis des formations suivies, niveau de diplôme effectivement détenu par l'agent).

Ces indicateurs ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2017.

Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification au sein de groupes de fonction.

LES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS

En vertu du principe de parité, les collectivités peuvent définir des montants minimums et maximums

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants planchers et plafonds.

Ainsi la part IFSE sera accordée en fonction des critères prédéfinis dans la présente délibération et dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessous par groupes de fonctions et du budget disponible.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS IBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	8 000	35 000
	Groupe A2	DGA/DST	6 500	25 000
	Groupe A3	Directeur	5 000	18 000
	Groupe A4	Chargé de mission directeur-adjoint	4 500	17 400
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	4 000	17 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3 000	9 000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2 500	7 000
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	1 400	5 400
	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	1200	4 600
		Chef d'équipe	1 200	3 500
	Groupe C3	Agent d'exécution	9 00	3 000

Article 2 : De mettre en œuvre le CIA /Détermination des critères et des montants plafonds par groupe de fonctions

LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

LES CRITERES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions arrêtées, le compte rendu d'appréciation de la valeur professionnelle permet de mettre en exergue les qualités professionnelles de l'agent et sert de base à l'appréciation de la manière de servir. L'engagement professionnel et la manière de servir pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants validés en comité technique :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles et éventuellement à la capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Afin de déterminer le montant du CIA, un système de pondération est adossé à chaque critères :

- 30 % pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique

LA DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Si la part IFSE du régime indemnitaire a vocation à rester relativement stable dans le temps en revanche, il n'en est pas de même pour le CIA.

Le montant individuel attribué à chaque agent est révisable d'une année à l'autre au regard de l'entretien professionnel.

Il est compris entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) défini pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des possibilités budgétaires.

En effet, le budget alloué au versement du CIA pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Donc, le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS IBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	0	1 800
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 550
	Groupe A3	Directeur	0	1 450
	Groupe A4	Chargé de mission directeur-adjoint	0	1 350
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	0	1 250
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 100
	Groupe B3	Chef de service chargé de mission	0	900
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	0	800
	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	0	600
		Chef d'équipe	0	600
	Groupe C3	Agent d'exécution	0	400

Article 3 : De tenir compte des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des cadres d'emplois

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recrutés au titre des articles 3-2, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- Aux agents bénéficiant d'un contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel.

Ces agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel l'emploi qu'ils occupent est rattaché.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et des montants planchers et plafonds arrêtés ci-dessus.

Les montants ainsi attribués (IFSE et CIA) seront proratisés pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et à temps partiel.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA sera attribué, en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1, à l'issue des entretiens professionnels de l'année N. Donc, le versement du CIA interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf en cas de force majeure (situation exceptionnelle).

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, le CIA ne pourra leur être attribué.

LES CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen qui n'implique pas une augmentation automatique :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2017 :

▪ En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : l'ifse suivra le sort du traitement,

▪ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement de l'ifse suivra le sort du traitement

▪ En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'ifse sera suspendu.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 4 : D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 5 : D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 6 : D'abroger les délibérations antérieures, ci-après, relatives au régime indemnitaire :

➤ Délibération n°3 du 4 Novembre 1999, délibération n°4 du 06/09/2002 sauf les dispositions concernant l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux.

➤ Délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➤ Délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP): indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➤ Délibération 12/DCM2020/18 du 24 février 2020 relative à la modification de la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) et de la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➤ Délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

➤ Délibération 5/DCM2022/32 du 12 avril 2022 relative à la rectification pour erreur matérielle de la délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 concernant l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

Article 7 : D'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Article 8 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022



Pour extrait conforme
Le Maire,


Gabrielle LOUIS-CARABIN